

**Initiative populaire
«pour une protection des exploitations paysannes
et contre les fabriques d'animaux
(Initiative en faveur des petits paysans)»**

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 9 août 1983 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une protection des exploitations paysannes et contre les fabriques d'animaux (Initiative en faveur des petits paysans)»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une protection des exploitations paysannes et contre les fabriques d'animaux (Initiative en faveur des petits paysans)», présentée le 9 août 1983, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Peter Affolter, Stierenberg, 6221 Rickenbach
 2. Alois Balmer, 5645 Aettenschwil
 3. Jon Peider Bischoff, Sot Baselgia, 7551 Ramosch
 4. Werner Bienz, Dorfstrasse 133, 4805 Brittnau
 5. Ernst Bürgi, Meierhof, 4305 Olsberg
 6. Ernst Frischknecht, Eichholzstrasse 2, 8630 Tann-Rüti
 7. Willi Fuhrer, Kaltacker, 3413 Kaltacker
 8. René Hochuli, Winkel, 5057 Reitnau
 9. Bernhard Huber, Mühlestrasse 9, 8912 Obfelden
 10. Herbert Karch, Les Fleurettes, 1604 Puidoux
 11. Max Kihm, Fliederstrasse 53, 8500 Frauenfeld
 12. Otto Locher, Tonisbach, 3510 Konolfingen

¹⁾ RS 161.1

13. Ursulina Peer, 7551 Ftan
 14. Soldanella Rey, Aeugstenbühl, 3154 Heubach
 15. Alois Rölli, Kritzenhof, 6147 Altbüron
 16. Hans Ruedi Roth, Grabenmatt, 3625 Heiligenschwendi
 17. Angela Tognetti, Arla, 6528 Camorino
 18. Annemarie Wandeler, Locheten, 6222 Gunzwil.
3. Le titre de l'initiative populaire «pour une protection des exploitations paysannes et contre les fabriques d'animaux (Initiative en faveur des petits paysans)» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative: Schweizerische Vereinigung zum Schutz der kleinen und mittleren Bauern, Secrétariat: M^{me} C. Friedmann, Administration centrale de la Denner SA, Grubenstrasse 10, 8045 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 30 août 1983.

16 août 1983

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

Initiative populaire
«pour une protection des exploitations paysannes et
contre les fabriques d'animaux
(Initiative en faveur des petits paysans)»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 31^{octies} (nouveau)

¹ Le champ d'application de la législation visant à conserver une forte population paysanne et à assurer la productivité de l'agriculture, conformément à l'article 31^{bis}, alinéa 3, lettre b, est limité aux exploitations paysannes.

² Par exploitation paysanne on entend une unité de production agricole

- a. Exploitée par un paysan ou une paysanne autonome et par une main-d'œuvre essentiellement familiale, et
- b. Possédant une base fourragère située principalement au lieu même de l'exploitation et fournissant en région de plaine au moins deux tiers et en région de montagne au moins la moitié du fourrage nécessaire à la production animale propre et à la survie de l'exploitation en cas de difficultés d'importation, étant entendu qu'une telle base fourragère n'exclut pas le recours à des alpages, pâturages communaux et pacages.

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par ordonnance.

³ Si l'écoulement des produits agricoles des exploitations paysannes à des prix couvrant les frais est compromis par les importations, le Conseil fédéral prend exclusivement les mesures suivantes:

- a. Il oblige les importateurs de produits agricoles à prendre en charge, dans une proportion à déterminer par rapport aux quantités importées, des produits identiques ou similaires des exploitations paysannes à des prix couvrant les frais (système de prise en charge) et accorde le permis d'importation lors de la déclaration de prise en charge.
- b. Si le système de prise en charge s'avère inopérant ou insuffisant, il prélève des taxes sur l'importation de produits agricoles et en affecte le produit sous forme de contribution visant à maintenir les prix et assurer l'écoulement, ainsi que sous forme de versements directs aux exploitations paysannes échelonnés en fonction de leurs frais de production et destinés à leur permettre d'écouler leurs produits à des prix couvrant les frais.
- c. La perception des taxes prévue à la lettre b peut également être instituée en sus du système de prise en charge.

⁴ Si les mesures prévues à l'alinéa 3, lettres a à c, se révèlent inadéquates ou insuffisantes, la Confédération peut, par voie législative, édicter des interdictions d'importation ou s'attribuer le droit exclusif d'importer.